

---

Projet de décret, présenté par Cochon au nom des comités de la guerre et des domaines, sur le mode de paiement à faire en nature de denrées par les fermiers de domaines nationaux, en annexe de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793)

Charles Cochon de Lapparent

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Cochon de Lapparent Charles. Projet de décret, présenté par Cochon au nom des comités de la guerre et des domaines, sur le mode de paiement à faire en nature de denrées par les fermiers de domaines nationaux, en annexe de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 62-65;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_78\\_1\\_41260\\_t1\\_0062\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41260_t1_0062_0000_2);

---

Fichier pdf généré le 21/02/2024

pour le département duquel elles seront destinées, des ordonnances séparées à valoir sur les fonds mis à leur disposition, pour le prix des denrées dont ils pourront disposer, dans chacun des magasins où elles auront été déposées.

Aux termes de cette loi, le conseil exécutif ne devant régler que tous les mois avec les régisseurs le montant des denrées dont il aura disposé il en résulte que la comptabilité des préposés de la régie demeure suspendue pendant un mois.

§ 2° Plusieurs receveurs faisant verser par les fermiers de leurs arrondissements dans le même magasin, comment le ministre qui aura disposé de tout ou de partie des denrées versées dans un magasin, pourra-t-il distinguer la portion qu'il faudra attribuer à tel ou tel receveur de la régie, pour lui donner des ordonnances séparées?

3° Il y a 550 districts dans la République, et dans chaque district plusieurs receveurs : on sent l'embarras et le travail immense qui en doit résulter pour ce ministre, pour expédier séparément les ordonnances dans le nom de chaque receveur de la régie, afin de les mettre à même de compter avec le receveur de district. L'embarras serait encore plus grand si les trois ministres avaient fait prendre, dans le même magasin, une quantité de la même denrée.

Enfin la loi du 11 janvier ne donne aucun moyen de déterminer la partie de chaque ordonnance qui doit être employée dans l'actif de chaque émigré pour la denrée versée au magasin; ce qui est cependant nécessaire pour que la nation ou les créanciers ne soient pas frustrés.

Pour obvier à ces inconvénients et éviter tout embarras, vos comités ont pensé qu'il fallait mettre toutes les denrées à la disposition du ministre de la guerre, qui, vraisemblablement, en emploiera seul la presque totalité.

Alors tout se simplifie; nul embarras dans la comptabilité; le directoire de district détermine le prix des denrées conformément à la loi; le fermier verse sa denrée dans le magasin militaire; il porte le récépissé du garde-magasin au receveur de la régie; le receveur se charge en recette de la valeur des denrées, conformément à l'ordonnance du district qui en a fixé le prix; il remet le tout pour comptant au receveur du district; celui-ci remet les pièces au caissier général de la trésorerie nationale, qui s'en fait rembourser le montant par le payeur général des dépenses de la guerre.

C'est sur ces bases qu'a été calqué le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter; il contient en outre quelques dispositions de détail dont la lecture vous fera suffisamment connaître les motifs.

#### PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de la guerre et des domaines, décrète ce qui suit :

##### Art. 1<sup>er</sup>.

« A compter du jour de la publication du présent décret, tous les baux des biens nationaux produisant du froment, du méteil, du seigle, de l'avoine, du foin, de la paille, ou des légumes à gousses, ne seront renouvelés qu'avec la clause de payer en nature de denrées.

##### Art. 2.

« Si le bien donne en outre d'autres produits, comme vin, huile, poissons, etc., le paiement sera stipulé partie en deniers, et partie en denrées dont la désignation est dans l'article 1<sup>er</sup> suivant la proportion qui sera déterminée par les directoires de district.

##### Art. 3.

« Les fermiers des biens nationaux dont le prix du bail aurait été, avant la publication de la présente loi stipulé payable en deniers, et qui recueilleraient sur lesdits biens quelque une des denrées énoncées en l'article 1<sup>er</sup>, paieront en denrées, ainsi qu'il est déterminé ci-après, et en se conformant aux articles 2 et 3 du décret du 2 janvier dernier.

##### Art. 4.

« Pour l'exécution de l'article précédent, tout fermier de biens nationaux auquel il peut s'appliquer, sera tenu dans les dix jours de la publication du présent décret, de déclarer au secrétariat du district dans l'étendue duquel seront situés les biens qu'il cultive :

1° L'origine desdits biens;

2° Le titre en vertu duquel il les exploite;

3° La quantité par lui recueillie cette année de chaque nature des denrées énoncées en l'article 1<sup>er</sup>;

4° Les quantités de ces denrées qu'il aurait déjà livrées ou par vente sur le marché, ou en exécution de traités écrits antérieurement à la publication de la loi du 2 septembre, qui les a annulés;

« 5° Celles nécessaires aux besoins de sa maison jusqu'à la récolte prochaine et à l'ensemencement des terres;

« 6° Enfin les quantités restant à la disposition de la nation d'après ces prélèvements.

##### Art. 5.

« Lesdites déclarations seront faites sur un registre ouvert, à douze colonnes, conformément au modèle joint au présent décret; elles seront signées du déclarant et du secrétaire du district, ou de celui-ci seulement, avec mention convenable dans le cas où le déclarant ne saurait signer.

##### Art. 6.

« Ceux qui n'auraient pas fait leur déclaration dans le terme de dix jours, ou qui en auraient fait de frauduleuses, seront punis par la confiscation, au profit de la nation, des denrées non déclarées; le tiers du produit de cette confiscation appartiendra au dénonciateur, s'il y en a un.

##### Art. 7.

« La confiscation sera prononcée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district.

##### Art. 8.

« Dans les dix jours qui suivront chaque déclaration faite les directoires de district adresseront au receveur de la régie, dans l'arron-

dissement duquel les biens seront situés, expédition de ladite déclaration, à l'effet par celui-ci de poursuivre le versement en nature qui sera exigible.

Art. 9.

« Ne seront exigibles que les quantités portées en la onzième colonne du registre mentionné en l'article 5 : le préposé de la régie ne pourra poursuivre le versement des denrées que jusqu'à concurrence du prix de ferme échu; mais le fermier sera maître d'avancer sa libération des termes à échoir.

Art. 10.

« En conséquence des dispositions portées au présent décret les préposés de la régie ne pourront, pendant un mois, à dater de sa publication, recevoir des fermiers de biens nationaux aucune somme de deniers à compte du terme à échoir ou échu postérieurement au premier juillet.

Art. 11.

« Deux décades, s'il se peut, avant l'échéance des paiements à faire par les fermiers dont parle l'article 3, mais toujours au moins préalablement à la livraison, le directoire de district déterminera, d'après la loi, le prix auquel les denrées seront livrées, ainsi que les quantités à fournir pour tout ou partie du terme à payer.

Art. 12.

« Toutes les denrées livrées dans les magasins nationaux en exécution du présent décret et de ceux des 11 janvier et 23 août, seront à la disposition du ministre de la guerre, qui rendra compte chaque mois, à la Convention nationale, de l'emploi qu'il en aura fait.

Art. 13.

« Les préposés de la régie enverront chaque décade, au directoire du district, l'état détaillé des denrées qui auront été versées dans les magasins nationaux par les fermiers de biens situés dans leurs arrondissements respectifs, les directoires de district enverront ces états à la fin de chaque mois, au comité de l'examen des marchés et des subsistances militaires.

Art. 14.

« Les premières nominations de garde-magasin faites par les directoires de district, en exécution de l'article 3 de la loi du 11 janvier dernier sont confirmées; mais désormais ces employés seront nommés, surveillés, destitués et remplacés s'il y a lieu, de la même manière que les gardes-magasins militaires.

Art. 15.

« Leurs traitements et les frais de manutention seront aussi fixés d'après les mêmes règles et payés sur les mêmes fonds que ceux relatifs aux magasins militaires.

Art. 16.

« Pour ne pas retarder la vente des domaines nationaux, les magasins nouveaux qu'il y

aura lieu de former seront établis, de préférence dans des maisons louées à prix d'argent sur les ordres du ministre de la guerre; les baux ne seront faits que pour un an.

Art. 17.

« Pourront néanmoins les directoires de département, dans le cas de nécessité reconnue, sur la demande des gardes-magasins et l'avis des directoires de district, autoriser l'établissement des magasins dans des maisons nationales; ils préféreront celles provenant d'une autre origine que de la confiscation sur les émigrés ou sur les coupables de trahison envers la nation.

Art. 18.

« La valeur locative en sera fixée à 40/0 du prix auquel lesdites maisons auront été estimées, et le paiement en sera fait sur les fonds de la guerre, aux termes accoutumés, dans la caisse du receveur de la régie.

Art. 19.

« La fixation du prix dont parle l'article 11 aura également lieu à l'égard des denrées qui seront fournies conformément aux clauses des baux en exécution de la loi du 11 janvier.

Art. 20.

« Les directoires de district arrêteront lesdites fixations définitivement, ils statueront de même, et en se conformant aux articles 15 et 16 de la loi du 2 septembre dernier, sur les frais de transports qu'il y aurait lieu à payer au fermier, par le préposé de la régie dans le cas prévu par l'article 4 de la loi du 11 janvier.

Art. 21.

« D'après le récépissé du garde-magasin et l'arrêté du directoire portant fixation du prix des denrées, le receveur de la régie se chargera en recette de la valeur desdites denrées, en distinguant avec soin le bail auquel se rapporte ladite recette, et il remettra pour comptant au receveur du district lesdits récépissés et arrêtés pour les mêmes valeurs pour lesquelles il les aura passés en recette.

Art. 22.

« Le receveur du district remettra également pour comptant lesdites pièces au caissier général de la trésorerie nationale, qui s'en fera rembourser le montant par le payeur principal des dépenses du département de la guerre.

Art. 23.

« Si les ministres de la marine ou de l'intérieur avaient besoin de quelque quantité des denrées dont il s'agit, ils en feront la demande au ministre de la guerre; et en cas de difficultés, il y sera statué par le conseil exécutif.

Art. 24.

« Les denrées qui auraient été accordées au ministre de la marine ou de l'intérieur en exécution de l'article précédent seront remboursées au payeur principal des dépenses du départe-

ment de la guerre par la trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre qui aura fait la réquisition, et sur les fonds mis à sa disposition par les décrets; la valeur en sera établie d'après le *maximum* déterminé par la loi du 11 septembre.

Art. 25.

« La Convention nationale décrète en outre que les seuls articles de la loi du 11 janvier qui seront ci-après transcrits, continueront d'être exécutés, et selon les modifications qui y sont faites; toutes ses autres dispositions sont annulées; et la comptabilité des denrées déjà livrées en exécution de ladite loi, sera également établie d'après les règles fixées par le présent décret. »

Articles de la loi du 11 janvier 1793, conservés ou modifiés :

Art. 1<sup>er</sup>.

« Les fermiers, rentiers et débiteurs des biens des émigrés, de l'ordre de Malte, des princes possessionnés, et généralement de tous les domaines nationaux invendus, situés en France, ou dans les pays actuellement occupés par les armées de la République, qui, d'après leurs contrats ou baux se sont obligés de payer en froment, méteil, seigle, avoine, foin, paille et légumes secs, l'entier montant ou partie de leurs fermages, rentes, etc... seront tenus de s'acquitter de la même manière qu'ils s'étaient obligés envers les bailleurs, dérogeant à cet égard à l'article 9 de la loi du 12 septembre 1791.

Art. 2.

« Les livraisons en denrées qui s'exécuteront en vertu du présent décret seront faites dans les magasins militaires ou dans ceux qui seront établis à leur défaut pour les versements à faire en denrées par tous les fermiers des biens nationaux ruraux.

Art. 3.

« Le garde-magasin délivrera aux fermiers, rentiers et débiteurs un récépissé détaillé des livraisons qui lui seront faites. Les fermiers, rentiers et débiteurs seront tenus d'échanger le récépissé contre une quittance du receveur des fruits des domaines nationaux de leur arrondissement, qui seule leur servira de décharge.

Art. 4.

« Les personnes qui livreront les denrées à une distance plus éloignée que celle stipulée dans leurs contrats ou baux, recevront du receveur des fruits des domaines nationaux l'indemnité qui sera fixée par le directoire de district.

Art. 5.

« Les préposés à la régie des fruits des domaines nationaux veilleront à ce que les livraisons se fassent exactement aux époques portées par les contrats ou baux; ils seront tenus de faire toutes poursuites et diligences à ce nécessaires.

DÉPARTEMENT D  
DISTRICT D  
MUNICIPALITÉ d

*Registre des déclarations faites par les fermiers des biens nationaux provenant des émigrés ou de toute autre origine, de la nature et des quantités des denrées énoncées en l'article 1<sup>er</sup> de la loi du . . . octobre 1793, qu'ils ont recueillies en la présente année 1793, et des quantités de ces denrées restantes à la disposition de la Nation, et qu'ils livreront dans les magasins, au lieu du prix en deniers stipulé par leurs baux.*

DATES DES DÉCLARATIONS	NOMS DES FERMIERS	DÉTAIL DES BIENS NATIONAUX QU'ILS EXPLOITENT	ORIGINE DES BIENS	DATES DES BAUX	NATURE DES DENRÉES RÉCOLTÉES	QUANTITÉS RÉCOLTÉES	QUANTITÉS A DÉDUIRE COMME		TOTAL DES QUANTITÉS A DÉDUIRE	QUANTITÉS RESTANTES A LA DISPOSITION DE LA NATION	OBSERVATIONS
							VENDUES ET LIVRÉES	NÉCESSAIRES A LA SUBSISTANCE DES FERMIERS ET A L'ENSEM- CEMENT			